

Arrêté N° 2026_02914_VDM

**SDI 23/0050 – ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2025_02978 VDM DANS
L'IMMEUBLE SIS 33 BOULEVARD BONNES GRÂCES – 13003 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2026_02771_VDM du 9 juillet 2026 portant délégation de signature pendant les congés de Madame Audrey GARINO, pour la période du 23 au 31 juillet 2026 inclus, à Monsieur Julien HAROUNYAN, adjoint au Maire en charge de l'économie, de l'attractivité et du tourisme durable,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_02978, signé en date du 7 août 202, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 33 boulevard Bonnes Grâces - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu la facture établie en date du 2 décembre 2022 par la société XXXXX XXXX (SIRET n° XXX XX XXX XXX), domiciliée XX XXX XXX XXXXX – XXXX XXX-XXXX-XX-XXX,

Vu l'attestation de fin de travaux établie en date du 26 juin 2026 par Monsieur XXXXX XXXXXX, représentant le bureau d'études techniques XXX-XXXX (SIRET n° XXX XXX XXX XXXXX), domicilié XX XXX XX XX XXXXX – XXXXX XXXXXX,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 juillet 2026, constatant la réalisation effective des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 33 boulevard Bonnes Grâces - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 33 boulevard Bonnes Grâces - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811B, numéro 0191, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 1 centiare,

Considérant que la propriétaire de l'immeuble est Madame XXXX, XXXX, XXXX XXX, domiciliée XX XXX XXX XXXXX – XXXXX XXXXXXXX,

Considérant que les travaux de second œuvre sont en cours de réalisation et qu'il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il ressort de la facture de l'entreprise XXXXXX XXXX et de l'attestation du bureau d'études techniques XXXX-XXXXXX susvisées que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 33 boulevard Bonnes Grâces - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 17 juillet 2026 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 26 juin 2026 par Monsieur XXXX XXXXX du bureau d'études techniques XXX-XXXXX (SIRET n° XXX XXX XXX XXXXX), dans l'immeuble sis 33 boulevard Bonnes Grâces - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811B, numéro 0191, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 1 centiare, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame XXX, XXXX, XXXX XXXX, née le X XXX XXXX et domiciliée XX XXXX XXXX XXXXX - XXXXX XXXXXXXX, ou à ses ayants droit.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_02978_VDM, signé en date du 7 août 2025, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2

Les accès à la première chambre à gauche située au rez-de-chaussée ainsi qu'à la pièce à vivre située en sous-sol, et donnant sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 31 boulevard Bonnes Grâces, de l'immeuble sis 33 boulevard Bonnes Grâces - 13003 MARSEILLE 3EME sont de nouveau autorisés.

Les fluides de ces pièces autorisées peuvent être rétablis.

Article 3

À compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'**avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation**, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la propriétaire de l'immeuble telle que mentionnée dans l'article 1 du présent arrêté. Celle-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Julien HAROUNYAN

Monsieur l'Adjoint en charge
de l'économie, de l'attractivité et du
tourisme
durable.

Signé le :